

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

Par **Marie-Hélène PIQUEMAL**, vice-présidente du SNALC, elections@snalc.fr

ÊTES-VOUS ÉLECTEUR ?

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin :
29 novembre 2018 pour les scrutins électroniques ; **6 décembre 2018** pour les autres.

VOUS POURREZ VOTER SI VOUS ÊTES :

- **Fonctionnaires titulaires** en activité (*y compris temps partiel, congé parental, congé de maladie, CLM, CLD, congés maternité ou paternité, pour adoption, de formation professionnelle, pour formation syndicale, de solidarité familiale ou de présence parentale, congé administratif*), ou en détachement, ou mis à disposition.
- **Fonctionnaires stagiaires** en activité, congé parental (pas en cours de scolarité).
- **Agents contractuels** de droit public ou privé, en fonction, congé rémunéré ou parental, et en CDI ou en **CDD depuis au moins 2 mois, d'une durée minimale de 6 mois** ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

VOUS NE POURREZ PAS VOTER SI VOUS ÊTES :

- **Fonctionnaires ou agents** en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre, volontaires du service civique universel.

POUVEZ-VOUS ÊTRE CANDIDAT ?

Un principe : SI JE SUIS ÉLECTEUR, JE PEUX ÊTRE CANDIDAT :

Sauf : les agents en congé longue durée (ainsi que congé longue maladie et grave maladie pour les CT uniquement), les agents frappés de rétrogradation ou d'exclusion (3 mois au moins), sous tutelle, interdits d'élection par les tribunaux (articles L5 et L6 du code électoral).

Pour proposer votre candidature sur les listes du SNALC,
remplissez le formulaire : <http://oxiforms.com/?FsQQy>

ÉLECTEURS AU COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL :
quelle que soit votre catégorie, votre voix
a le même poids que celle du ministre.
Exprimez-vous.



À QUELS SCRUTINS PARTICIPEREZ-VOUS ?

VOTRE AFFECTATION ↓	VOTRE CORPS ↓	VOS VOTES →	CT ministériel	CT de proximité	CAPN	CAPA (1 ^{ER} D : CAPD)	CCP
Établissements PUBLICS du second degré, écoles, services centraux et déconcentrés du MENESR	Agrégés, Certifiés & AE, PLP, P-EPS, CPE, Prof. des écoles & Instituteurs, PEGC (pas de CAPN), Psy-EN, ADJAENES, SAENES, AAE, infirmiers (cat A), ASSAE, personnels de direction, IEN, Directeurs d'établissements spécialisés*, d'ERPD*, d'EREA*, adjoints SEGPA*, DCIO, ATEE non détachés dans les collectivités territoriales.		CTMEN	CTA	CAPN	CAPA ou CAPD	-
	Chaires Sup, Administrateurs civils (CAP ministérielle), IGAENR, IGEN, IA-IPR, médecins, infirmiers (cat. B), CTSS, Techniciens de l'éducation nationale.		CTMEN	CTA	CAPN	-	-
	Stagiaires PLC2 NB : stagiaires titulaires d'un autre corps votent dans la CAP de ce corps.		CTMEN	CTA	-	-	-
	Agents non titulaires des 3 catégories : - Enseignement, éducation et orientation. - Surveillance et accompagnement des élèves (AED, AESH, MI-SE...) - Administratif, technique, social et de santé.		CTMEN	CTA	-	-	CCP
	Agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, CUI dont EAP et certains contractuels de GRETA et CFA)		CTMEN	CTA	-	-	-
	Personnels des bibliothèques, ITRF, ingénieurs d'étude, ASI, TRF, ATRF (votent en plus à la CAPA).		CTMESR	CTA	CAPN	-	-
Détachés HORS MINISTÈRE MENESR	AAE, SAENES, ADJAENES, IEN, Perdir, PEGC (pas de CAPN), PE et instituteurs, ATRF, infirmiers (cat.A), ASSAE, ATEE.		**	**	CAPN	CAPA/CAPD	-
	Administrateurs civils (CAP ministérielle), IGAENR, IGEN, IA-IPR, Chaires sup, Agrégés, Certifiés & AE, PLP, P-EPS, CPE, DCIO, Psy-En, Personnels des bibliothèques, ITRF, ingénieurs d'étude, ASI, TRF, infirmiers (cat.B), médecins, CTSS, Techniciens de l'EN.		**	**	CAPN	-	-
Établissements PRIVÉS sous contrat	Enseignants titulaires de l'enseignement public nommés dans le privé.		CCMMEP	CCMA (1er D : CCMD/CCMI)	CAPN (sauf PEGC)	CAPA/CAPD (sauf Chaires sup)	-
	Maîtres contractuels et agréés, en contrat provisoire ou définitif. NB : ECR PE/instit affectés dans le 2d D > CCMD/CCMI quand même. NB : ECR 2d degré affectés à St-Pierre et M. > CCMA de Caen.		CCMMEP	CCMA (1er D : CCMD/CCMI)	-	-	-
	Maîtres délégués (ECR Maîtres-aux. et ECR instit. suppléants).		CCMMEP	CCMA (1er D : CCMD/CCMI)	-	-	-
<p>NB 1 : Les personnels exerçant leurs fonctions d'enseignement à la fois dans le public et dans le privé votent soit au CCMMEP, soit au CTM. Le scrutin auquel ils sont rattachés est déterminé par 1° la quotité de service respectivement effectué dans le public et le privé et 2°, en cas d'égalité, la date d'entrée dans le corps ou l'échelle de rémunération, ou la date du contrat (pour les agents non titulaires et délégués).</p> <p>NB 2 : Maîtres affectés à Mayotte : CCMMEP uniquement.</p> <p>NB 3 : Les emplois d'avenir professeurs et les contrats aidés, n'ayant pas la qualité de maître, ne votent pas aux scrutins du privé.</p>							
AUTRES situations	<ul style="list-style-type: none"> - Établissements du supérieur et de la recherche : Vote au CTMESR (et non au CTMEN) ; vote au CT de l'établissement public (et non au CTA) ; Vote à la CAPN et CAP locale de son corps. - CANOPE, CNED, ONISEP, CIEP, CEREQ : Vote au CTMEN ; vote au CT de proximité de l'établissement par correspondance (et pas au CTA) ; vote à la CAPN et CAP locale de son corps. - Écoles européennes : Les personnels enseignants du 1er D sont électeurs au CTA de l'académie d'origine. Les personnels enseignants du 2d D sont électeurs au CTA de Strasbourg. - Agents affectés à Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, St-Pierre et Miquelon : dispositions particulières au BO, nous contacter : elections@snalc.fr 						

* Directeurs d'établissements spécialisés, d'ERPD, d'EREA, adjoints SEGPA : votent aux CAP de leur corps d'origine, ainsi qu'à la Commission consultative spéciale académique / commission consultative paritaire.

** Les personnels détachés hors MENESR sont électeurs aux comités techniques de proximité et/ou ministériel de l'administration d'accueil.